Diagnostic AMIANTE vente:

L'obligation de réalisation d'un "Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante" est spécifiée à l'article L271-4 du code de la Construction et de l'Habitation précisant le contenu du Dosser de Diagnostics Techniques (DDT) à réaliser en cas de vente d'un bien immobilier :

 $\frac{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028808030\&cidTexte=LEGITEXT00000607409}{6\&\text{dateTexte=20200112\&fastPos=1\&fastReqId=481739305\&oldAction=rechCodeArticle}}$

Code de la Santé Publique :

Article L1334-13:

Un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est produit, lors de la vente d'un immeuble bâti, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article R1334-16:

Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Ils font également réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article L1334-13 en cas de vente.

Listes A et B de l'annexe 13-9:

Liste A

Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER	
1. Parois verticales intérieures		
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.	
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.	
2. Planchers et plafonds		
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.	
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides).	Conduits, enveloppes de calorifuges.	

Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.	
4. Éléments extérieurs		
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.	
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).	
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.	

Article R1334-20:

- I.- On entend par "repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante" la mission qui consiste à :
- 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste A accessibles sans travaux destructifs;
- 2° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- 3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- II.- Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste A, et si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche. Ces prélèvements font l'objet d'analyses selon les modalités définies à l'article R1334-24.
- III.- A l'issue du repérage, la personne qui l'a réalisé établit un rapport de repérage qu'elle remet au propriétaire contre accusé de réception.
- IV.- En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, le rapport de repérage préconise :
- 1° Soit une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés au I ;
- 2° Soit une mesure d'empoussièrement dans l'air ;
- 3° Soit des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

Article R1334-21:

- I.- On entend par " repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante " la mission qui consiste à :
- 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste B accessibles sans travaux destructifs ;
- 2° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- 3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur risque de dégradation lié à leur environnement.
- II.- Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste B et si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche. Ces prélèvements font l'objet d'analyses selon les modalités définies à l'article R1334-24.
- III.- A l'issue du repérage, la personne qui l'a réalisé établit un rapport de repérage qu'elle remet au propriétaire contre accusé de réception.
- IV.- Si l'état de certains matériaux ou produits contenant de l'amiante est dégradé ou présente un risque de dégradation rapide, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes.